

C-2
Charte
Natura 2000



SITE NATURA 2000
NPC 004 – FR 3100477



« Falaises et
pelouses du Cap
Blanc Nez, du Mont
d'Hubert, des Noires
Mottes, du Fond de
la Forge et du Mont
de Couple »

Avril 2018 - Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale



Une autre vie s'invente ici

1.	Contexte de la Charte.....	3
1.1.	Le réseau Natura 2000	3
1.2.	Le Document d'Objectifs Natura 2000	3
1.3.	La charte Natura 2000	4
1.3.1.	Objectif	4
1.3.2.	Personnes concernées et contreparties associées.....	5
1.3.3.	Démarches pour adhérer à la charte.....	6
1.3.4.	Procédure de contrôle.....	6
2.	Présentation du site et de ses enjeux.....	7
2.1.	Les habitats naturels d'intérêt communautaire concernés (annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore »)	7
2.2.	Les espèces d'intérêt communautaire concernées (annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore »).....	8
3.	Propositions d'engagements et de recommandations	8
3.1.	Engagements et recommandations de portée générale.....	8
3.1.1.	A destination des propriétaires ou mandataires.....	8
3.1.2.	A destination des structures proposant des activités sportives, des organisateurs de manifestations sportives ou d'autres événements, y compris les tournages de film.....	10
3.2.	Engagements et recommandations par grands types de milieux	12
3.2.1.	Pour les milieux ouverts type prairies, mégaphorbiaies, zones humides	12
3.2.2.	Pour les milieux ouverts type terres arables	12
3.2.3.	Pour les milieux ouverts type formations arborescentes et arbustives hors forêt.....	13
3.3.	Engagement et recommandations par type d'activités	14
3.3.1.	Activités de chasse.....	14
3.3.2.	Activité/manifestation sportive, tournage de film ou autre événement non soumis à évaluation d'incidence.....	15
3.3.3.	Manifestation sportive ou événement soumis à évaluation d'incidence	16
4.	Bibliographie.....	19
5.	ANNEXES.....	20

1. Contexte de la Charte

1.1. Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés, d'assurer le rétablissement dans un état de conservation favorable des milieux d'intérêts communautaires tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la **Directive Habitats-Faune-Flore** (1992) et la **Directive Oiseaux** (1979).

1.2. Le Document d'Objectifs Natura 2000

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs (DOCOB) est rédigé en concertation avec les acteurs locaux.

Le Document d'Objectifs définit :

- les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socioéconomiques avec ses enjeux de conservation,
- les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (c'est-à-dire présentes à l'annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore) correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la mise en œuvre des actions de gestion conservatoire prévues dans le Document d'objectifs (DOCOB) du site :

- les **mesures agro-environnementales** pour les parcelles déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune) ;
- les **contrats Natura 2000** pour les parcelles non déclarées à la PAC. Un agriculteur peut tout de même être éligible s'il est propriétaire et/ou usager de parcelles non inscrites à la PAC et dont les actions de gestion sont à but non productif.
- la **charte Natura 2000** (tous milieux).

1.3. La charte Natura 2000

1.3.1. Objectif

La charte Natura 2000 est un outil créé par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux n°2005-157 du 23 février 2005, dite loi DTR. Depuis 2005, il s'agit d'une pièce obligatoire constitutive du DOCOB. La charte est un outil contractuel constitué d'**une liste d'engagements et de recommandations contribuant à la réalisation des objectifs de conservation et/ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis au DOCOB.**

Un engagement est contrôlable. L'adhérent s'engage à respecter sur toutes les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels, incluses dans le site Natura 2000 et pour lesquelles il signe la charte. **Un engagement doit être de l'ordre des bonnes pratiques de gestion en vigueur localement ou souhaitées,** favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Un engagement rémunéré contenu dans un cahier des charges des mesures contractuelles du document d'objectifs, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut être retenu simultanément dans la charte Natura 2000 d'un site.

Une recommandation est un conseil permettant de sensibiliser l'adhérent aux pratiques et comportements les plus à même de répondre aux enjeux de conservation recherchés. Contrairement à l'engagement, la recommandation n'est pas contrôlée.

Cette charte Natura 2000 permet aux signataires de :

- marquer leur engagement en faveur de Natura 2000 sans pour autant s'engager dans un dispositif contractuel concernant des engagements allant au-delà des bonnes pratiques ;
- marquer un engagement en faveur de Natura 2000 qui, sans aller jusqu'à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de gestion prévues dans le DOCOB (et notamment les mesures actives), assure une gestion « compatible » avec les objectifs du DOCOB. Il s'agit notamment de faire reconnaître une gestion mise en œuvre depuis de nombreuses années qui a permis le maintien d'habitats remarquables ;
- bénéficier d'avantages fiscaux ou autres contreparties. En effet, les **engagements de la charte n'engageant pas de surcoût**, l'adhésion à une charte ne donne pas droit à une rémunération directe. Toutefois, elle permet aux adhérents de **bénéficier d'exonérations fiscales** ou d'autres avantages comme la **dispense d'évaluation d'incidence dans certains sites Natura 2000**. **A noter que cet avantage ne concernera pas le site Natura 2000 FR 31 00477. En effet, la charte ici présente ne dispensera en aucun cas d'évaluation d'incidences Natura 2000 mais permettra uniquement une simplification de la démarche (explication ci-dessous).**

A noter que l'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

1.3.2. Personnes concernées et contreparties associées

Deux types d'adhérents à la charte Natura 2000 sont possibles :

- **Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles éligibles à la charte Natura 2000 (propriétaire ou mandataire) peut adhérer.** Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Ce type d'adhésion permet d'accéder à **l'exonération de la taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)**. L'exonération de la taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) est un **avantage fiscal applicable pendant cinq années à compter de l'année qui suit celle de la signature de la charte**. Dans le cas d'un bail rural, la charte doit être cosignée par le propriétaire bailleur et l'usager preneur de bail. L'exonération de la TFPNB bénéficie au propriétaire. Au moment de la cosignature, ces cosignataires peuvent s'accorder pour que le bailleur réduise la fraction de la TFPNB mise à charge du preneur, étant donné que ce dernier est tenu également de respecter les engagements et les recommandations prévus par la charte.
- **Les usagers du site non titulaires de bail peuvent également adhérer à la charte.** Ceux-ci prennent alors des engagements par rapport aux activités qu'ils pratiquent. Sauf s'ils sont propriétaires, ils ne peuvent pas bénéficier de contreparties fiscales. Cependant ils peuvent bénéficier d'une **dispense d'évaluation d'incidence** (Article L414-4 du Code de l'environnement) sous conditions. **A noter que cet avantage ne concernera pas le site Natura 2000 FR 31 00477. La charte ici présente ne dispensera en aucun cas d'évaluation d'incidences Natura 2000 mais permettra uniquement une simplification de la démarche.** En effet, par exemple dans le cas d'une manifestation sportive, le signataire de la charte devra obligatoirement réaliser une première évaluation d'incidence. Ce dernier devra également consulter l'animateur Natura 2000 pour remplir le formulaire d'adhésion à la charte. Le ou les parcours seront définis avec l'animateur Natura 2000, à chaque parcours seront associés un ou plusieurs types d'activités, une ou plusieurs saisons et/ou des conditions climatiques. Un nombre de participants maximum sera également déterminé. Puis pendant les 4 années suivantes, si aucun élément concernant le(s) parcours, le(s) type(s) d'activités, le nombre de participants, les saisons et/ou conditions climatiques ne change, alors une simplification de la démarche sera possible pour le signataire : tous les ans celui-ci pourra remplir un simple « porter à connaissance » à la place de l'évaluation d'incidence (cf Annexe 1). **Ce « porter à connaissance » sera réalisé en lien avec l'animateur Natura 2000 puis soumis à la sous-préfecture ou commune. Si des éléments changent** (par rapport aux parcours, types d'activités, saisons ou nombre de personnes concernés définis lors de la signature de la charte, ou bien par rapport à de nouveaux éléments de connaissance qui changeraient la situation) **une nouvelle évaluation d'incidence sera nécessaire. De plus, les autorisations des propriétaires des terrains parcourus par cette manifestation sportive devront tout de même être demandées tous les ans par l'organisateur de la manifestation.**

La durée de l'adhésion à la charte est de 5 ans. Elle court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDTM (indiquée sur l'accusé de réception que la DDTM adresse à l'adhérent).

Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler. Il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la charte Natura 2000 signale à la DDT(M) toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle...).

En contrepartie des engagements pris par le signataire, les services de l'Etat et la structure animatrice du DOCOB s'engagent aussi à :

- **lui fournir les informations d'ordre écologique disponibles** (inventaires, informations diverses, etc.), sur simple demande ;
- **lui fournir tous les éléments de gestion préconisés dans le DOCOB ;**
- réaliser, dans la mesure du possible et si nécessaire, à la signature de la charte et en collaboration avec le signataire, **un état des lieux des parcelles engagées** afin d'éviter toute erreur lors des contrôles;
- avertir le signataire des actions de gestion mises en œuvre dans le cadre du DOCOB.

1.3.3. Démarches pour adhérer à la charte

Les personnes intéressées pour signer une charte sont invitées à se rapprocher de la structure animatrice pour obtenir des renseignements complémentaires relatifs à Natura 2000, identifier les parcelles éligibles et remplir les démarches administratives d'adhésion à une charte.

1.3.4. Procédure de contrôle

La charte est constituée par une liste d'engagements contrôlables par la DDTM, ainsi qu'une liste de **recommandations** qui sont simplement des conseils, donc non contrôlables.

Le contrôle portera sur la vérification :

- De la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (le cas échéant vérification que l'adhérent dispose bien des droits réels et personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion).
- Du respect des engagements définis dans la charte signée par l'adhérent. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale ou une exonération d'évaluation des incidences.

2. Présentation du site et de ses enjeux

Le site « Falaises et pelouses du Cap Blanc-Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couple » couvre 728 hectares, dont 317 hectares de domaine public maritime. Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Les parcelles concernées par le site n°4 sont réparties sur 8 communes : Sangatte, Peuplingues, Escalles, Havelinghen, St Inglevert, Leubringhen, Audembert et Wissant.

Ces communes sont réparties sur 3 intercommunalités (à la date de la rédaction) de la manière suivante :

Commune	EPCI concernée
Sangatte	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers
Escalles	Communauté de Communes Pays d'Opale
Peuplingues	
Wissant	Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps
Havelinghen	
St Inglevert	
Leubringhen	
Audembert	

2.1. Les habitats naturels d'intérêt communautaire concernés (annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore »)

Code habitat	Nom habitat
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1170	Récifs
1210	Végétation annuelle des lasses de mer
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)

2.2. Les espèces d'intérêt communautaire concernées (annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore »)

Groupe	Nom latin	Nom français
Chiroptères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
Chiroptères	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
Chiroptères	<i>Myotis dasycneme</i>	Murin des marais
Mammifères marins	<i>Phocoena phocoena</i>	Marsouin commun
Mammifères marins	<i>Halichoerus grypus</i>	Phoque gris
Mammifères marins	<i>Phoca vitulina</i> Linnaeus	Phoque veau marin

Le Document d'objectifs, rédigé de 2016 à 2018 et validé en 2018, a été élaboré par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en concertation avec les scientifiques et les collectivités. Tous les éléments concernant les habitats, espèces et objectifs de gestion pour leur conservation y sont détaillés.

3. Propositions d'engagements et de recommandations

3.1. Engagements et recommandations de portée générale

3.1.1. A destination des propriétaires ou mandataires

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Accès aux parcelles sous conditions</i>	
	Permettre un accès aux parcelles sur lesquelles la charte Natura 2000 a été souscrite dans le cadre d'opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié le classement du site en Natura 2000. Cet accès s'effectuera dans les conditions suivantes : Le titulaire de droits réels ou personnels, est préalablement informé par courrier 15 jours à l'avance par la structure animatrice et sollicité pour prendre connaissance de la période d'intervention. Ce courrier précise la période d'intervention, la nature des opérations et la qualité des personnes chargées de leur réalisation. Ces personnes devront être munies, lors de la réalisation de ces opérations, d'un ordre de mission délivré par la structure animatrice ou par le service de l'État compétent. L'accès à ces parcelles sera réalisé dans le respect de bonnes conditions de sécurité (chasse, fauche...).	- Absence de refus d'accès aux experts

	Le titulaire de droits réels ou personnels pourra être présent sur les parcelles lors de ces inventaires. Il sera informé des résultats accompagnés d'une notice d'informations. Les données issues de ces inventaires seront la propriété du financeur, seront communiquées au propriétaire de la parcelle et serviront à l'amélioration de la connaissance du site.	
2	<i>Information du mandataire et des prestataires</i>	
	Informers les prestataires de services de la signature et donc du respect de la charte lors des travaux d'entretien ou de gestion spécifique du milieu.	- Respect des engagements de la charte par contrôle sur place
3	<i>Dépôt volontaire de matériaux</i>	
	Ne pas procéder à des dépôts volontaires de matériaux, de quelque nature que ce soit sur les habitats d'intérêt communautaire. En milieu ouvert, les rémanents de coupe issus de la parcelle sont temporairement tolérés.	- Absence de trace visuelle de dépôt volontaire de déchets et matériaux
4	<i>Porter à connaissance de la structure animatrice des changements programmés</i>	
	Signaler à la structure animatrice les travaux ou aménagements prévus sur les parcelles engagées par la charte et ne relevant pas d'opérations prévues dans le DOCOB. Solliciter ses conseils afin d'étudier les mesures favorables à la bonne conservation des habitats naturels et des espèces. La structure animatrice pourra notamment préconiser la période d'intervention adéquate afin de ne pas perturber la faune et la flore.	- Absence de travaux/aménagements sans que la structure opératrice ou animatrice en soit préalablement prévenue
5	<i>Absence d'espèces végétales invasives ou d'espèces animales exotiques envahissantes</i>	
	Ne pas introduire volontairement d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes (Annexe 2)	- Absence de nouvelle plantation et absence d'introduction d'espèces exotiques envahissantes

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Porter à connaissance d'éventuels changements</i> Informers l'animateur du site et les autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000, des manifestations susceptibles d'induire un accroissement de la fréquentation, de tout changement de situation (cession de parcelle,...) et/ou de toute dégradation constatée des habitats d'intérêt communautaire, qu'elle soit d'origine humaine ou naturelle et de la présence d'espèces animales exotiques envahissantes ou d'espèces végétales invasives
2	<i>Utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants</i> Pour l'activité agricole : raisonner l'utilisation de produits phytosanitaires, limiter les amendements et les fertilisants minéraux et privilégier les traitements antiparasitaires les moins nocifs, la phytothérapie ou l'homéopathie et éviter les traitements systématiques en adoptant une démarche de contrôle des parasites (rupture du cycle biologique des parasites par variation du type d'animaux qui pâturent sur la zone au cours de l'année et sur plusieurs années, laisser faire aux jeunes leur immunités...)

3	Faire évoluer ses pratiques - Privilégier les pratiques et produits les moins dangereux pour l'environnement, - Veiller à limiter la divagation des animaux domestiques notamment au sein de milieux naturels sensibles, - éviter d'utiliser des bois traités pour les piquets de clôture et autres aménagements (seuils, mobilier de signalisation...) et privilégier si possible les bois certifiés PEFC ou FSC et/ou prélevés localement. - Privilégier les techniques de compostage ou de broyage (les produits résiduels seront exportés hors du site à la fin des travaux) à celle du brûlage sur place lors de la coupe de ligneux (pratique aujourd'hui interdite).
----------	---

3.1.2. A destination des structures proposant des activités sportives, des organisateurs de manifestations sportives ou d'autres événements, y compris les tournages de film

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Circulation et stationnement des véhicules</i>	
	Article L362-1 du code de l'environnement, modifié par la LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 54 (V) : « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur » ➔ Ainsi, la circulation de véhicule motorisé est interdite au sein du site Natura 2000 (hors véhicule de sécurité). De même, le stationnement doit s'effectuer sur les zones prévues à cet effet.	- Absence de tout véhicule motorisé hors des zones de stationnement prévues
2	<i>Dégradations, prélèvements et perturbations</i>	
	Article L411-1 du code de l'environnement, modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 149 (V) « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au	

	cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; ➔ Ainsi, la perturbation intentionnelle des espèces protégées ou d'intérêt communautaire, le prélèvement de végétaux d'espèces protégées ou d'intérêt communautaire, ou encore la dégradation de ces habitats ou de ces habitats d'espèces sont interdits au sein du site Natura 2000. De plus, le signataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les espaces naturels protégés qu'il traverse (sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, réserve naturelle régionale, Arrêté de protection de biotope, etc.) cf annexes 3, 4 et 5.	- Vérification sur place
3	<i>Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM</i>	
	Article L2122-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques : " Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. " ➔ D'une manière générale, toute occupation ou toute manifestation sportive, culturelle ou autre, se déroulant totalement ou partiellement sur le domaine public maritime doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Cette demande doit être transmise au moins 4 mois avant la date de la manifestation. Il est à noter qu'après examen de cette demande, celle-ci peut faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) (DDTM, 2017)	- Vérification du respect de la réglementation

3.2. Engagements et recommandations par grands types de milieux

3.2.1. Pour les milieux ouverts type prairies, mégaphorbiaies, zones humides

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Préservation du milieu</i>	
	Ne pas réaliser de travail du sol superficiel ou profond (labour, retournement, mise en culture, excavation) sur les habitats ouverts du site, sauf travaux d'entretien ou de restauration prévus dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB	- Absence de trace de travail du sol
2	<i>Période de pâturage et protection des sols</i>	
	Ne pas pratiquer de pâturage sur les prairies inondables lorsque les conditions climatiques ou l'état du sol sont défavorables	Absence de pâturage sur sol non portant – Vérification sur place
3	<i>Affouragement fixe</i>	
	Ne pas pratiquer l'affouragement fixe sur les zones présentant un habitat d'intérêt communautaire	- Vérification sur place

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Exportation des produits de gestion</i> Privilégier l'exportation des produits de fauche en dehors des habitats d'intérêt communautaire
2	<i>Gestion hétérogène des milieux</i> Maintenir des bandes refuge fauchées tardivement (ressource alimentaire pour les chauves-souris) et/ou des tâches de végétation ligneuse

3.2.2. Pour les milieux ouverts type terres arables

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Favoriser les plantes messicoles et/ou les pollinisateurs</i>	
	Uniquement valable sur les terres déjà cultivées au moment de la rédaction du DOCOB (cf cartographie diagnostic agricole) : - Laisser certaines zones de cultures d'hiver avec labour mais sans utilisation de produit phytosanitaire afin de favoriser les plantes messicoles - ET/OU préserver des bandes enherbées en bord de champs afin de favoriser les pollinisateurs	- Détermination de la zone « préservée » avec l'animateur Natura 2000 en amont, puis vérification sur place

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Echanges avec la structure animatrice</i> Partager ses observations avec le Parc naturel régional : rôle de la zone « tampon » (messicoles ou pollinisateurs), observations d'auxiliaires des cultures, de plantes messicoles, de pollinisateurs...

3.2.3. Pour les milieux ouverts type formations arborescentes et arbustives hors forêt

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Haies, bosquets, arbres existants</i>	
	Maintenir les haies, les bosquets, les arbres existants, sauf en cas de risque sanitaire ou de risque lié à la sécurité des usagers. Dans ce cas, contacter la structure animatrice avant intervention pour s'assurer que le risque est avéré	- Maintien de haie, arbre, buisson...
2	<i>Création ou restauration de haies ou bosquets</i>	
	En cas de création ou restauration de haies ou bosquets, prendre contact avec la structure animatrice du site pour éviter d'impacter les habitats d'intérêt communautaire (pelouses calcicoles, prairies maigres de fauche, mégaphorbiaies...) et privilégier des essences locales et variées adaptées au terrain	- Contrôle sur place après plantation

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Structure diversifiée des haies</i> Diversifier les types de haies (haies arbustives, haies arborescentes, haies vives, arbres têtards, alignements d'arbres de haut jet)
2	<i>Protection des haies contre le bétail</i> Il est favorable d'implanter une clôture pour la mise en défens des haies contre le bétail
3	<i>Exportation des résidus de taille par broyage</i> Privilégier l'exportation des résidus de taille par broyage à 10 mètres des haies hors des habitats identifiés comme d'intérêt communautaire.
4	<i>Gestion différenciée du pied de la haie</i> Maintenir un ourlet au pied des haies. Pour les opérations d'entretien intervenir de façon différenciée (exemple : un seul côté par an ou entretien automne/hiver ou valorisation plus tardive)
5	<i>Plan de gestion bocagère</i> S'inscrire dans un plan de gestion bocagère selon les spécificités locales.

3.3. Engagement et recommandations par type d'activités

3.3.1. Activités de chasse

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Agrainage</i>	
	Proscrire la pratique de l'agrainage et la pose de pierre à sel sur les habitats d'intérêt communautaire. Ces pratiques génèrent localement une concentration de la faune et le sur piétinement des végétations. De plus, l'agrainage doit se limiter à la période hivernale.	Absence d'agrainoir sur les habitats d'intérêt communautaire. Absence d'agrainoir d'avril à octobre
2	<i>Création de layons de tir</i>	
	Veiller à ce que la création des layons de tirs n'impacte pas les habitats et espèces d'intérêt communautaire (période de fauche par exemple). Une rencontre avec l'animateur du site permettra de mettre en place une fauche adaptée.	Tenir un cahier d'interventions concernant les périodes de fauche et les différentes actions menées sur le site Natura 2000
3	<i>Déchets issus de l'activité de chasse</i>	
	Ramassage des déchets issus de l'activité de chasse	Absence de cartouches sur le sol

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Sensibilisation</i> Sensibiliser le public signataire, à la gestion de la ressource cynégétique et à l'intérêt patrimonial des espèces protégées, valorisant ainsi l'image d'une chasse durable et respectueuse des espèces patrimoniales. S'impliquer dans les actions menées par les acteurs institutionnels en faveur de la préservation de la biodiversité (Hauts de France propre, chantiers nature...)
2	<i>Veille environnementale</i> Assurer un rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies du bon état des milieux (plantes invasives, dépérissement d'essences ou d'espèces animales). Communiquer ces informations à l'animateur de la structure. Communiquer à l'animateur Natura 2000 le contenu des carnets de prélèvements.

3.3.2. Activité/manifestation sportive, tournage de film ou autre événement non soumis à évaluation d'incidence

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Demande d'autorisation de passage</i>	
	Dans le cas d'une manifestation sportive ou d'un événement, la signature de la charte n'entraîne pas de dispense d'autorisations de passage auprès des propriétaires et gestionnaires publics ou privés des parcelles traversées. Ces autorisations devront être réalisées à chaque nouvelle édition de manifestation/événement.	- Vérification du respect de la réglementation
2	<i>Zones sensibles</i>	
	En amont de chaque activité/manifestation sportive, tournage de film ou événement, l'organisateur devra vérifier si celle-ci/celui-ci traverse l'une des zones sensibles identifiées grâce à la cartographie accessible sur le site internet du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, sur la page Natura 2000 au sein de l'onglet « territoire de patrimoines » (cartographie modifiée régulièrement). Si c'est le cas, l'organisateur devra alors demander conseil à l'animateur Natura 2000, qui lui indiquera les préconisations à prendre. Pour les activités d'aéromodélisme, les parapentes et les paramoteurs, s'engager à ne pas survoler les zones de falaises du Cap Blanc Nez entre le Cran d'Escalles et Sangatte du 1er janvier au 31 août. S'engager également à respecter la réglementation en vigueur pour l'usage concerné (ULM, parapente ou aéromodélisme)	- Vérification sur place
3	<i>Gestion de la fréquentation</i>	
	Respecter les sentiers ouverts au public, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies, ni camper ou bivouaquer hors de campings. Respecter la propriété privée. Si manifestation/événement, placer les zones de ravitaillement de la manifestation sportive hors du périmètre Natura 2000 ou bien sur les parkings.	- Respect des sentiers - Absence de campements ou d'installation semblable - Vérification sur place - Absence de zone de ravitaillement en dehors des parkings situés au sein du site
4	<i>Déchets</i>	
	Ne pas jeter de déchets dans le milieu : les ramener avec soi. Si manifestation il y a, le balisage doit se faire à l'aide d'une signalétique réversible (panneaux en bois, rubalises, les peintures même biodégradables étant interdites). Après la manifestation, la signalétique de l'épreuve doit être ramassée (manuellement).	- Vérification sur place - Vérification sur place - Absence de déchet provenant de la signalétique
5	<i>Chiens</i>	
	Tenir les chiens en laisse pour les empêcher de perturber la faune sauvage et les troupeaux	- Vérification sur place

N°	RECOMMANDATIONS
1	Manifestations Même si la manifestation/ l'événement n'est pas soumise à évaluation des incidences, présenter le projet à la structure animatrice pour validation des parcours. Privilégier les secteurs les moins sensibles pour la pratique de l'activité sportive, l'accueil des spectateurs ou les aménagements (points de ravitaillement, chapiteaux, parkings). Mettre en place un système de tri sélectif sur l'ensemble de la manifestation et sensibiliser les participants
2	Guide du promeneur Consulter et diffuser le « petit guide du promeneur sur le littoral » du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

3.3.3. Manifestation sportive ou événement soumis à évaluation d'incidence

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	Conditions pour la simplification de la démarche d'évaluation d'incidence pendant 5 ans	
	L'adhésion à la charte peut entraîner une simplification de la démarche pendant 5 ans, sous conditions. En effet, un ou plusieurs parcours devront être définis avec l'animateur Natura 2000 lors de la première évaluation d'incidence. A chaque parcours seront associés un ou plusieurs types d'activités, une ou plusieurs saisons et/ou des conditions climatiques. Un nombre de participants maximum sera également déterminé. Puis pendant les quatre années suivantes, si aucun élément concernant le(s) parcours, le(s) type(s) d'activités, le nombre de participants, les saisons et/ou conditions climatiques ne change, alors tous les ans l'organisateur pourra remplir un simple « porter à connaissance » à la place de l'évaluation d'incidence. Ce « porter à connaissance » sera réalisé en lien avec l'animateur Natura 2000 puis soumis à la sous-préfecture ou commune. Si des éléments étaient amenés à changer (par rapport aux parcours, types d'activités, saisons ou nombre de personnes concernés définis lors de la signature de la charte, ou bien par rapport à de nouveaux éléments de connaissance qui changeraient la situation) une nouvelle évaluation d'incidence sera nécessaire. Au-delà de ces éléments, le développement de nouvelles connaissances sur un habitat et/ou une espèce donnée pourra également entraîner la demande d'une nouvelle évaluation des incidences.	- Dossier joint à la charte avec les parcours, types d'activités, saisons et/ou conditions climatiques associées à l'usage de chaque parcours, et nombre maximum de participants - Vérifications sur place

2	<i>Demande d'autorisation de passage</i>	
	La signature de la charte n'entraîne pas de dispense d'autorisations de passage auprès des propriétaires et gestionnaires publics ou privés des parcelles traversées. Ces autorisations devront être réalisées à chaque nouvelle édition de la manifestation/ de l'événement.	- Vérification du respect de la réglementation
3	<i>Zones sensibles</i>	
	En amont de chaque édition de la manifestation sportive ou de l'événement, l'organisateur devra vérifier si celle-ci/celui-ci traverse l'une des zones sensibles identifiées grâce à la cartographie accessible sur le site internet du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, sur la page Natura 2000 au sein de l'onglet « territoire de patrimoines » (cartographie modifiée régulièrement). Si c'est le cas, l'organisateur devra alors demander conseil à l'animateur Natura 2000, qui lui indiquera les préconisations à prendre.	- Vérification sur place
4	<i>Gestion de la fréquentation</i>	
	Respecter les sentiers ouverts au public, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies, ni camper ou bivouaquer hors de campings. Respecter la propriété privée. Placer les zones de ravitaillement de la manifestation sportive hors du périmètre Natura 2000 ou bien sur les parkings.	- Respect des sentiers - Absence de campements ou d'installation semblable - Vérification sur place - Absence de zone de ravitaillement en dehors des parkings situés au sein du site
5	<i>Déchets</i>	
	Le balisage de la manifestation doit se faire à l'aide d'une signalétique réversible (panneaux en bois, rubalises, les peintures même biodégradables étant interdites) Ramasser (manuellement) la signalétique de l'épreuve (panneaux, rubalise, etc.) après la fin de la manifestation. Ne pas jeter de déchets dans le milieu : les ramener avec soi.	- Vérification sur place - Absence de déchet provenant de la signalétique - Absence de déchet provenant du ravitaillement sur le site.
6	<i>Chiens</i>	
	Tenir les chiens en laisse pour les empêcher de perturber la faune sauvage et les troupeaux	

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Guide pratique du département</i> Lire le guide pratique du département « être organisateur de manifestation sport et nature en Pas-de-Calais »
2	<i>Eco événements</i> Utiliser le guide pratique « Vers des événements éco-responsables », 2010, du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale.

	Faire la promotion du co-voiturage auprès des participants et bénévoles de la manifestation Favoriser les produits locaux Limiter les emballages et privilégier l'utilisation de matériaux réutilisables ou recyclables dans les ravitaillements et la restauration: le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale met à disposition des organisateurs des gobelets réutilisables sous convention Utiliser les bâches et panneaux de sensibilisation « Natura 2000 et sports de nature » mis à disposition par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Des joëlettes peuvent également être mises à disposition sous convention. Informier et sensibiliser tous les participants et spectateurs au développement durable et à la protection des sites Mettre en place un système de tri sélectif sur l'ensemble de la manifestation et sensibiliser les participants Installer des toilettes (sèches de préférence) hors périmètre Natura 2000 ou sur les zones de stationnement du site.
3	<i>Guide du promeneur</i> Consulter et diffuser le « petit guide du promeneur sur le littoral » du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

4. Bibliographie

DDTM, 2017. Règles de gestion des manifestations sur le DPM / La gestion du domaine public maritime (DPM) / Gestion du domaine public maritime naturel (DPM) / Mer, littoral / Politiques publiques / Accueil - Les services de l'État dans le Pas-de-Calais. In : [en ligne]. 2017. [Consulté le 6 décembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral/Gestion-du-domaine-public-maritime-naturel-DPM/La-gestion-du-domaine-public-maritime-DPM/Regles-de-gestion-des-manifestations-sur-le-DPM>.

TOUSSAINT, B. (coord.), 2016. *Inventaire de la flore vasculaire du Nord-Pas de Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts. Version n°4c / mars 2016*. 2016. S.l. : Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, avec la collaboration du Collectif botanique du Nord-Pas de Calais.

5. ANNEXES

Annexe 1 Porter à connaissance Natura 2000 pour une manifestation sportive

Porter à connaissance Natura 2000 pour une manifestation sportive

Nom de la manifestation sportive :

Coordonnées de l'organisateur de la manifestation sportive :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Y-a-t-il eu une prise de contact avec l'animateur du site Natura 2000, ou l'opérateur en charge de l'élaboration du document d'objectifs du site ? ☐ Oui ☐ Non

1- Description de la manifestation sportive

1. Nature de la manifestation sportive :

Date, horaire et durée de la manifestation sportive :

Est-ce que le parcours connaît des modifications depuis l'année dernière ?

Si oui, indiquez lesquelles :

Nombre approximatif de participants :

Nombre prévisionnel de spectateurs :

2. Description de l'épreuve :

Fournir carte avec les itinéraires, les lieux de départ et d'arrivée, les points de ravitaillements, parking,....

Nombre et types de véhicules à moteur nécessaires à l'organisation (sécurité, logistique...) et identification des voies qu'ils sont susceptibles d'emprunter :

Nombre de véhicules :

Fournir une carte avec les cheminements empruntés

3. Situation de la manifestation sportive par rapport aux sites Natura 2000 :

☐ Hors site Natura 2000

☐ Tout ou en partie en site Natura 2000

Indiquer les autres espaces naturels protégés traversés par la manifestation sportive (Réserve Naturelle, APPB,...) :

Consignes environnementales données aux participants et aux encadrants :

Définition de zones d'interdiction pour les participants, les encadrants et/ou les spectateurs ? Si oui, merci de fournir une carte.

Franchissement de cours d'eau ou zone humide ?

2- Identification du ou des sites Natura 2000 concernés

Nom du ou des sites Natura 2000	Numéro du ou des sites Natura 2000	Types de zones (site ZPS « oiseaux », site SIC/ZSC « Habitats Faune, Flore »)	Localisation de la manifestation : Tout ou partie en site/ Hors site

Indiquez les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site :

-
-
-

INCIDENCES POTENTIELLES DIRECTES

Usages	Incidences potentielles <u>directes</u>	Habitats naturels, habitats d'espèces ou espèces susceptibles d'être concernés	Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences	Conclusion : l'usage peut-il conduire à une incidence résiduelle significative ?

3- Conclusion

Compte tenu des mesures de réduction envisagées, le projet est-il susceptible d'avoir une incidence résiduelle significative au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés ?

☐ NON, pas d'incidence ou incidence négligeable : ce formulaire est à fournir au service instructeur en complément de votre déclaration ou demande d'autorisation.

Arguments :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

☐ OUI, effets potentiels significatifs : l'évaluation des incidences doit être poursuivie

À (lieu) :

Signature :

Le (date) :

La liste ci-dessous est issue du catalogue floristique de la région Nord-Pas-de-Calais, version de 2016 (Toussaint, 2016) qui figure sur le site du Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Une plante exotique envahissante avérée est un taxon est considéré comme une plante exotique envahissante avérée ou potentielle dans les régions proches ou pressenti comme tel en région Nord – Pas de Calais, où il est soit envahissant dans les habitats d'intérêt patrimonial ou impactant des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, soit impactant la santé, l'économie ou les activités humaines (Toussaint, 2016);

1-Famille	2-Taxon	3-Nom français
AZOLLACEAE	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux
ASTERACEAE	<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé
ASTERACEAE	<i>Aster salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule
ASTERACEAE	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharis à feuilles d'arroche ; Sénéçon en arbre
BUDDLEJACEAE	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddléia de David ; Arbre aux papillons
CORNACEAE	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux
CRASSULACEAE	<i>Crassula helmsii</i> (T. Kirk) Cock.	Crassule de Helms ; Orpin des marais
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine commune
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>stramonium</i>	Stramoine commune (var.)
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>stramonium</i> f. <i>stramonium</i>	Stramoine commune (f.)
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>tatula</i> (L.) Torr.	Stramoine commune (var.)
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>tatula</i> (L.) Torr. f. <i>tatula</i> (L.) Danert	Stramoine commune (f.)
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Élodée de Nuttall
POLYGONACEAE	<i>Fallopia ×bohemica</i> (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey [<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene × <i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Renouée de Bohême
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Renouée du Japon
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene var. <i>japonica</i>	Renouée du Japon (var.)
POLYGONACEAE	<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Renouée de Sakhaline
APIACEAE	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase
APIACEAE	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante
HYDROCHARITACEAE	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon
LEMNACEAE	<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lentille d'eau minuscule
LEMNACEAE	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau à turions
BRASSICACEAE	<i>Lepidium latifolium</i> L.	Passerage à larges feuilles
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie à grandes fleurs
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H. Raven	Ludwigie de Montevideo ; Jussie fausse-péplide
HALORAGACEAE	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil
AMYGDALACEAE	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif
FABACEAE	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia
ROSACEAE	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux
ASTERACEAE	<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada ; Gerbe d'or
ASTERACEAE	<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre
ROSACEAE	<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier ; Spirée à feuilles de sorbier
POACEAE	<i>Spartina ×townsendii</i> H. et J. Groves [<i>Spartina maritima</i> (Curt.) Fernald × <i>Spartina alterniflora</i> Loisel.]	Spartine de Townsend
POACEAE	<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Spartine anglaise

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

N° 2012/54

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

DE LA COMMUNE DE SANGATTE

OBJET : Ouverture au public du Cap Blanc Nez, des Noires Mottes, du Fond Pignon, du Fond de la Forge et des Dunes du Fort Mahon.

Le Maire de Sangatte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 341-1 et suivants réglementant les sites classés,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 146-1 et suivants réglementant les usages dans les espaces proches du rivage,

Vu l'article R 111-42 du Code de l'Urbanisme réglementant l'activité de camping sur les sites classés et sur les rivages de la mer,

Vu l'arrêté municipal 2005/224 du 14 juin 2005 portant ouverture au public des Dunes du Fort Mahon, du Fond de la Forge et du Fond Pignon,

Vu la convention pour la gestion des terrains, propriété du Conservatoire du Littoral, sis sur le territoire de la Commune de Sangatte conclue avec le syndicat mixte Eden 62 en date du 22 octobre 2007, après délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2007,

Vu la convention de partenariat entre le Conservatoire du Littoral, Eden 62 et le Département du Pas-de-Calais conclue le 14 mai 2008,

Vu la convention d'autorisation de la pratique de l'aéromodélisme sur le site du Cap Blanc Nez entre le Conservatoire du Littoral, le Département du Pas-de-Calais, Eden 62 et l'association Vol de Pente Blanc Nez conclue le 10 avril 2012,

Vu la convention d'autorisation de la pratique du parapente sur les Espaces naturels sensibles du site des Caps entre le Conservatoire du Littoral, le Département du Pas-de-Calais, Eden 62 et l'association Paral'Aile 62 conclue le 10 avril 2012,

Vu la convention d'autorisation pour la mise en œuvre d'exercices ponctuels d'assistance aux personnes sur le site du Cap Blanc Nez entre le Conservatoire du Littoral, le Département du Pas-de-Calais, Eden 62 et le SDIS 62 conclue le 21 février 2012,

Considérant que le Conservatoire du Littoral a acquis des terrains sur la Commune de Sangatte dans le but de protéger ces milieux naturels (Cap Blanc Nez, Noires Mottes, Fond Pignon, Fond de la Forge, Dunes du Fort Mahon),

Considérant que l'ouverture au public n'est réalisée que si elle est compatible avec le maintien des richesses naturelles,

Considérant que l'ouverture au public des terrains visés ci-dessus doit par conséquent être réglementée,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal 2005/224 du 14 juin 2005 visé ci-dessus est rapporté.

Article 2 : En dehors des parkings et de leurs voies d'accès, la circulation sur les terrains du Conservatoire du Littoral est exclusivement piétonne. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et de service. Le stationnement est interdit devant les accès réservés au service et aux secours. Les VTT et les chevaux sont tolérés à titre dérogatoire sur le sentier des Noires Mottes, (de Bellevue au carrefour des Noires Mottes).

Article 3 : Il est interdit de circuler sur les terrains du Conservatoire du Littoral en dehors des itinéraires existants, ou à définir, et réservés à la découverte piétonne du site.

Article 4 : L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble des terrains du Conservatoire du Littoral. Constitue un acte de chasse le passage sur le territoire du Conservatoire d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lorsque leur maître a toléré leur action. Constitue également un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur, d'animaux s'y trouvant ou d'animaux en provenant, lorsque leur fuite a été provoquée délibérément. Toutefois, suivant les modalités convenues entre le Conservatoire du Littoral, le Département et le gestionnaire Eden 62 et entre Eden 62 et la commune de Sangatte, une régulation d'animaux pouvant porter atteinte au milieu naturel, ou aux propriétés riveraines pourra être organisée.

Article 5 : La détention, le port ou le recel d'une arme à feu et de munitions sont interdits sur les terrains du Conservatoire du Littoral. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de Police Judiciaire mentionnées au titre 1^{er} Livre du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'en période de battue aux bénéficiaires du droit de réguler les animaux pouvant porter atteinte au milieu naturel.

Article 6 : L'exercice de la pêche, sous quelque forme que ce soit, est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

Article 7 : Toute extraction de sable, granulats et pierres même en petites quantités est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

Article 8 : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral d'introduire des chiens non tenus en laisse. Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de seconde catégorie (chiens de garde et de défense) doivent se conformer à la législation en vigueur qui les concerne.

Article 9 : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral :

- d'introduire des œufs ou des petits animaux domestiques ou sauvages,
- de détruire ou d'enlever des œufs, des couvées, ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Article 10 : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral :

- d'apporter ou d'introduire des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques,
- de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou de les transporter, de les colporter, de les vendre ou de les acheter sciemment. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux de gestion réalisés par Eden 62 dans le cadre des plans de gestion.

Article 11 : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ou des détritus de quelque nature que ce soit
- d'apporter ou de jeter tout objet enflammé ou incandescent,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument.

Article 12 : Les feux de camps, les barbecues, le bivouac, l'activité de camping et toute autre forme d'hébergement sont interdits sur la totalité des terrains du Conservatoire du Littoral y compris les aires

de stationnement. Le stationnement des caravanes et camping-cars est interdit sur les aires d'accueil, excepté sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 13 : Toute activité à caractère industriel ou commercial est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

Article 14 : La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

Article 15 : Toute activité ou manifestation sportive est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral, sauf dérogation accordée conjointement par le Conservatoire du Littoral et Eden 62 (cf. conventions parapente, aéromodélisme, exercices du SDIS 62).

Article 16 : La pratique du naturisme est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

Article 17 : Monsieur le Commissaire Central de Police de Calais, Messieurs les Gardes nature départementaux, Messieurs les Gardes Fédéraux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie de presse et affiché en Mairies de Sangatte/Blériot Plage et aux entrées des propriétés du Conservatoire du Littoral présentes sur le territoire communal.

Fait à Sangatte, le 23 juillet 2012



Le Maire,

Guy ALLEMAND

Département du Pas-De-Calais

Arrondissement de Calais

Commune d'ESCALLES

ref: 04/11

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune d'Escalles,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier,

Considérant que le Conservatoire du Littoral et le Département du Pas-de-Calais ont acquis des terrains sur la commune d'Escalles dans le but de protéger les milieux naturels du Cap Blanc Nez, l'ouverture au public n'est réalisée que si elle est compatible avec le maintien des richesses naturelles,

Vu la convention pour la gestion des terrains, propriété du Conservatoire du Littoral, sis sur le territoire de la Commune d'Escalles conclue avec le Département du Pas-de-Calais en date du 04 avril 2008, après délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2008,

Vu la convention de partenariat entre le Conservatoire du Littoral, Eden 62 et le Département du Pas-de-Calais conclue le 14 mai 2008,

Vu la convention entre VDP Blanc Nez et Eden 62 pour la pratique de l'aéromodélisme sur le Cap Blanc Nez,

Vu les articles R341 et suivants du code de l'environnement réglementant les sites classés

Vu les articles L 146 et suivants du code de l'urbanisme réglementant les usages dans les espaces proches du rivage

Vu l'article R 443-9 du code de l'urbanisme réglementant l'activité de camping sur les sites classés et sur les rivages de la mer

4.3

ARRETONS

ARTICLE 1 :

En dehors des parkings et de leurs voies d'accès, la circulation sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Département est exclusivement piétonne.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et de service.

Le stationnement est interdit devant les accès réservés au service, aux secours et aux pompiers.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de circuler sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Département en dehors des itinéraires existants, ou à définir, et réservés à la découverte piétonne du site.

ARTICLE 3 :

L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble des terrains du Conservatoire du Littoral et du Département. Constitue un acte de chasse le passage sur le territoire du Conservatoire et du Département d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lorsque leur maître a toléré leur action. Constitue également un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur, d'animaux s'y trouvant ou d'animaux en provenant, lorsque leur fuite a été provoquée délibérément.

Toutefois, suivant les modalités convenues entre le Conservatoire du Littoral, le Département et le gestionnaire Eden 62 et entre Eden 62 et la commune d'Escalles, une régulation d'animaux pouvant porter atteinte au milieu naturel, ou aux propriétés riveraines pourra être organisée.

ARTICLE 4 :

La détention, le port ou le recel d'une arme à feu et de munitions sont interdits sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Département. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de Police Judiciaire mentionnées au titre 1^{er}. Livre du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'en période de battue aux bénéficiaires du droit de détruire des nuisibles. Le passage des destructeurs de nuisibles est autorisé depuis les parkings, les armes devant être déchargées et les chiens tenus en laisse.

4.3

ARTICLE 5 :

Toute extraction de sable, granulats et pierres même en petites quantités est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Département. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux d'aménagement du Site.

ARTICLE 6 :

Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Département d'introduire des chiens non tenus en laisse. Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de seconde catégorie (chiens de garde et de défense) doivent se conformer à la législation en vigueur qui les concerne.

ARTICLE 7 :

Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Département :

- d'introduire des œufs ou des petits animaux domestiques ou sauvages
- de détruire ou d'enlever des œufs, des couvées, ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les vendre ou de les acheter sciemment.

ARTICLE 8 :

Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Département :

- d'apporter ou d'introduire des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques.
- De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou de les transporter, de les colporter, de les vendre ou de les acheter sciemment. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux de gestion réalisés par Eden 62 dans le cadre du plan de gestion.

ARTICLE 9 :

Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Département :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, des boîtes de conserve, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit
- d'apporter ou de jeter tout objet enflammé ou incandescent
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument.

E.B.

ARTICLE 10 :

Les feux de camps, les barbecues, le bivouac, l'activité de camping et tout autre forme d'hébergement sont interdits sur la totalité des terrains du Conservatoire du Littoral et du Département, y compris les aires de stationnement. Le stationnement des caravanes et camping-cars est interdit sur les aires d'accueil, excepté sur les emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 11 :

Toute activité à caractère industriel ou commercial est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Département.

ARTICLE 12 :

La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Département.

ARTICLE 13 :

Toute activité ou manifestation sportive est interdite sur les terrains du Conservatoire du Département, sauf dérogation accordée conjointement par le Conservatoire du Littoral et Eden 62.

ARTICLE 14 :

La pratique du naturisme est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Département.

ARTICLE 15 :

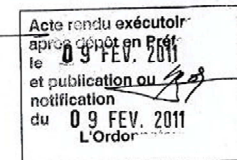
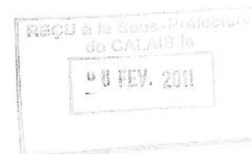
Madame ou Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Fréthun, Monsieur le Commissaire Central de Police de Calais, Messieurs les Gardes nature départementaux, Messieurs les Gardes Fédéraux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie de presse et affiché en Mairie d'Escalles et aux entrées de l'Espace Naturel Sensible du Cap Blanc Nez.



Escalles, le 07 février 2011.

Le Maire.

[Signature]





Commune de Wissant

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2012-38



DÉPOSÉ À LA
SOUS-PRÉFECTURE

LE 08 AOUT 2012

Réglementation sur les Espaces Naturels Sensibles de la Baie de Wissant

Le Maire de la commune de Wissant,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier,

Considérant que le Conservatoire du Littoral a acquis des terrains sur le site de la baie de Wissant dans le but de protéger ces milieux naturels, l'ouverture au public n'est réalisée que si elle est compatible avec le maintien des richesses naturelles,

Vu la convention pour la gestion des terrains, propriété du Conservatoire du Littoral, sis sur le territoire de la commune de Wissant conclue avec le syndicat mixte Eden 62 en date du 10/12/07, suite à une délibération du conseil municipal en date du 05/11/07,

Vu la convention de partenariat entre le Conservatoire du Littoral, Eden 62 et le Département du Pas-de-Calais conclue le 19 mai 2008,

Vu la convention d'autorisation pour la mise en œuvre d'exercices ponctuels d'assistance aux personnes sur le site du Cap Blanc Nez, entre le Conservatoire du Littoral, le syndicat mixte Eden 62, le Département du Pas-de-Calais et le SDIS 62 conclue le 21 février 2012,

Vu les articles R 341 et suivants du code de l'environnement réglementant les sites classés,

Vu les articles L 146 et suivants du code de l'urbanisme réglementant les usages dans les espaces proches du rivage,

Vu l'article R 443-9 du code de l'urbanisme réglementant l'activité de camping sur les sites classés et sur les rivages de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des parkings et de leurs voies d'accès, la circulation sur les terrains du Conservatoire du Littoral est exclusivement piétonne. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et de service. Le stationnement est interdit devant les accès réservés au service, aux secours et aux pompiers.

Article 2 : Il est interdit de circuler sur les terrains du Conservatoire du Littoral en dehors des itinéraires existants, ou à définir, et réservés à la découverte piétonne du site.

Article 3 : L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble des terrains du Conservatoire du Littoral. Constitue un acte de chasse le passage sur le territoire du Conservatoire d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lorsque leur maître a toléré leur action. Constitue également un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur, d'animaux s'y trouvant ou d'animaux en provenant lorsque leur fuite a été provoquée délibérément.

Toutefois, suivant les modalités convenues entre le Conservatoire du Littoral, le Département et le gestionnaire Eden 62 et entre Eden 62 et la commune, une régulation d'animaux pouvant porter atteinte au milieu naturel, ou aux propriétés riveraines pourra être organisée.

Article 4 : La détention, le port ou le recel d'une arme à feu et de munitions sont interdits sur les terrains du Conservatoire du Littoral. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de Police Judiciaire mentionnées au titre 1^{er}. Livre du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'en période de battue aux bénéficiaires du droit de réguler des nuisibles.

Cependant, le passage des régulateurs de nuisibles est autorisé depuis les parkings, les armes devant être déchargées et les chiens tenus en laisse.

Article 5 : L'exercice de la pêche, sous quelque forme que ce soit, est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

Article 6 : Toute extraction de sable, granulats et pierres même en petites quantités est interdite sur les terrains du Conservatoire.

Article 7 : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral d'introduire des chiens non tenus en laisse. Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de seconde catégorie (chiens de garde et de défense) doivent se conformer à la législation en vigueur qui les concerne.

Article 8 : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral :

- d'introduire des œufs ou des petits animaux domestiques ou sauvages
- de détruire ou d'enlever des œufs, des couvées, ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Article 9 : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral :

- d'apporter ou d'introduire des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques.
- de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou de les transporter, de les colporter, de les vendre ou de les acheter sciemment. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux de gestion réalisés par Eden 62 dans le cadre du plan de gestion.

Article 10 : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, des boîtes de conserve, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit,
- d'apporter ou de jeter tout objet enflammé ou incandescent,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument.

Article 11 : Les feux de camps, les barbecues, le bivouac, l'activité de camping et toute autre forme d'hébergement sont interdits sur la totalité des terrains du Conservatoire du Littoral y compris les aires de stationnement.

Le stationnement des caravanes et camping-cars est interdit sur les aires d'accueil.

Article 12 : Toute activité à caractère industriel ou commercial est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

Article 13 : La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

Article 14 : Toute activité ou manifestation sportive est interdite sur les terrains du Conservatoire, sauf dérogation accordée conjointement par le Conservatoire du Littoral et Eden 62.

Article 15 : La pratique du naturisme est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

Article 16 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011-05 en date du 08 février 2011.

Article 17 : Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de l'Arrondissement de Boulogne-sur-mer, Monsieur le Commissaire Central de Police de Boulogne-sur-mer, Messieurs les Gardes nature départementaux, Messieurs les Gardes Fédéraux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie de presse et affiché en Mairie de Wissant et aux entrées de l'Espace Naturel Sensible de la baie de Wissant.



Fait à Wissant, le 31 juillet 2012
Le Maire,
Bernard BRACQ



Mairie de WISSANT
1 Place du Général de Gaulle
62179 WISSANT
Tél. 03 21 35 91 22
Fax 03 21 85 47 32

commune.wissant@wanadoo.fr
etatcivil.wissant@wanadoo.fr
eau-wissant@wanadoo.fr
urbanisme.wissant@wanadoo.fr

000

RÉGION NORD - PAS DE CALAIS
COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL



Délibération n° 20112410
Réunion du 10 octobre 2011

Exercice Budgétaire : 2011

Programme : 76

Patrimoine naturel

Thème : Environnement et Plan Climat

Objet : Classement de la RNR du Mont de Couple

La Commission Permanente du Conseil Régional Nord - Pas de Calais réunie le 10 octobre 2011, sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2011, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20102707 des 15, 16 et 17 décembre 2010 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 20100614 des 21 et 22 avril 2010 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2005-491, en date du 18 mai 2005, relatif aux réserves naturelles,

Vu la délibération cadre n° 20070393 en date du 29 mars 2007 du Conseil Régional Nord - Pas de Calais fixant la compétence en faveur des réserves naturelles régionales,

Vu le rapport d'orientation sur la Trame Verte et Bleue régionale présenté en Séance Plénière du 29 mars 2007,

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de la réserve naturelle volontaire du Mont de Couple en date du 30 juin 1997,

Vu la délibération de la commune d'Audembert, propriétaire du site en date du 2 juillet 2010 sollicitant le reclassement de la Réserve Naturelle Volontaire du Mont de Couple en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel au reclassement du site du Mont de Couple en Réserve Naturelle Régionale lors de sa réunion du 8 décembre 2010,

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire, tourisme, environnement, plan climat (dont aide à l'efficacité énergétique de l'habitat) lors de sa réunion du 23 septembre 2011,

Considérant l'enjeu important que constitue la protection des coteaux calcaires dans le Nord - Pas de Calais,

Considérant le patrimoine naturel qu'abrite le site du Mont de Couple,

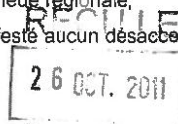
Considérant l'intégration du site dans les cœurs de nature de la Trame Verte et Bleue régionale,

Considérant que les structures sollicitées sur le classement de ce site n'ont manifesté aucun désaccord quant à l'objet de cette délibération,

PREAMBULE

Le site est localisé sur le territoire de la commune d'Audembert, dans le Pas de Calais, à environ 15 km du littoral de la Mer du Nord, 13 km de Calais et 3 km à l'est de Wissant. Il constitue avec les monts voisins : Mont d'Hubert et Mont de Sombre en particulier, la partie nord de la cuesta crayeuse du Boulonnais, dominant et enserrant la demi-boutonnière du même nom, et se prolongeant ensuite vers l'Artois.

Feuille n° 1 de la Délibération n° 20112410



pour les Affaires Régionales

Ce coteau calcaire s'étend sur une superficie d'un peu moins de 14 hectares (13,6 ha) sur le sommet du mont au nord du territoire communal d'Audembert et jouxte les communes d'Hervelinghen (au nord) et Saint-Inglevert (au nord-est).

Sur les 9 habitats répertoriés sur le site – essentiellement des habitats de pelouses –, 3 habitats revêtent un intérêt patrimonial particulier. Mais le type de milieux présents au Mont de Couple est soumis à une dynamique naturelle typique des pelouses calcicoles qui consiste en la fermeture de ceux-ci par des stades successifs d'embroussaillage.

Compte tenu de sa surface relativement modeste, le site n'en demeure pas moins remarquable en terme de patrimoine naturel présent. Au niveau des habitats, le site abrite des habitats d'intérêt patrimonial à l'échelle européenne. En ce qui concerne la flore, près d'une centaine d'espèces de plantes supérieures ont été recensées dont 7 espèces protégées régionalement ainsi que 13 rares à exceptionnelles. Une grande partie des espèces inventoriées appartiennent au cortège classique de la flore des pelouses calcicoles.

A cette diversité floristique répond une diversité faunistique remarquable. Par son réseau de galeries datant de la dernière guerre, le site constitue un site intéressant pour les chiroptères. Une soixantaine d'espèces d'oiseaux a été observée sur le site. Pour ce qui est des reptiles et des amphibiens, le lézard vivipare et le crapaud commun sont assez fréquents sur le Mont de Couple. Sept espèces de papillons de jour figurent à la liste déterminante des ZNIEFF.

Au vu du grand intérêt patrimonial de ce site calcicole, de sa localisation à l'interface entre le littoral et la cuesta du Boulonnais, de son identification comme cœur de nature de la Trame verte et bleue et de la volonté de la commune propriétaire d'en assurer la préservation, il est proposé aux élus régionaux de classer le site en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 10 ans reconductible sous l'appellation Réserve Naturelle Régionale du Mont de Couple.

DECIDE

- de classer le site du Mont de Couple en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 10 ans, reconductible, à compter de la date de signature de la présente délibération,

de nommer le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, gestionnaire du site sur la période considérée

- d'adopter le règlement ci-joint en annexe,
- d'approuver le projet de convention de gestion ci-annexé entre le Conseil Régional Nord – Pas de Calais, le propriétaire et le gestionnaire du site.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil Régional à finaliser et à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Daniel PERCHERON

Président du Conseil Régional

Pour le Président du Conseil Régional
par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques

Alexis GUINT

REÇU LE

26 OCT. 2011

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Nord-Pas-de-Calais

REGLEMENT

Article 1 : Dénomination et délimitation

Classement, à la demande de la commune d'Audembert, au titre des Réserves Naturelles Régionales, sous la dénomination « Réserve Naturelle Régionale du Mont de Couple », des parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'Audembert

Parcelles A 108 et A 109

soit une superficie totale de 13 ha 60 a 10 ca

Article 2 : Durée de classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, reconductible, selon les termes du R 332-35 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Mesures de protection

Article 3.1 : Réglementation relative à la flore

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.9 ci-après, il est interdit, sauf sur les parcelles agricoles :

d'introduire tous végétaux quel que soit son stade de développement,

- de transporter des plantes ou des parties de plantes,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité de la flore ainsi que de les exporter du territoire de la Réserve Naturelle Régionale.

Article 3.2 : Réglementation relative à la faune

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.8 ci-après, il est interdit : de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, portées, couvées et nids et de les exporter hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale, d'introduire des animaux dans la Réserve Naturelle Régionale sauf en cas d'accord du propriétaire. La limitation des populations d'espèces nuisibles et de gibier en surnombre pourra être autorisée par le propriétaire et le gestionnaire après avis du Comité Consultatif de Gestion et conformément à la loi en vigueur.

Article 3.3 : Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, susceptibles de porter atteinte à l'état de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits, à l'exception de ceux définis dans le cadre de l'article 3.8.

Article 3.4 : Réglementation relative aux usages

Sont interdits sur l'ensemble de la Réserve, sauf autorisation délivrée par le gestionnaire :

Le campement, bivouac ou toute autre forme d'hébergement, à l'exclusion des besoins liés au suivi scientifique de la Réserve.

Les activités éducatives, touristiques et sportives liées à l'accueil du public sont réglementées par le gestionnaire en concertation avec la commune propriétaire.

Les activités commerciales, sauf autorisation délivrée par le gestionnaire.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur (vélomoteur, moto, scooter, voiture) à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits à l'exception des activités liées aux opérations de police, de
Feuille n° 3 de la Délibération n° 20112410

REVUE
26 OCT. 2011

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

sécurité et de gestion de la Réserve Naturelle Régionale définies aux articles 3.3, 3.8 et 6 et à l'exception de ceux liés aux activités agricoles sur le site.

Le survol de la Réserve est interdit à moins de 300 m de hauteur afin de préserver la tranquillité de l'avifaune.

La circulation pédestre, équestre, et cycliste et le stationnement du public en dehors des chemins ou des aires aménagées sont interdits.

- Les chiens sont interdits sur la réserve à l'exception de ceux tenus en laisse par leur propriétaire et circulant sur les chemins balisés.

Article 3.6 : Réglementation relative à la chasse

La pratique de la chasse dans la réserve est laissée à l'appréciation du propriétaire, selon la réglementation générale en vigueur et en concertation avec le gestionnaire.

Article 3.7 : Réglementation relative aux nuisances sur la réserve

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter où que ce soit sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale, tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site et à l'intégrité de la faune, de la flore et des habitats naturels,

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,

- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore,

- d'allumer du feu en dehors des lieux prévus par le gestionnaire à cet effet,

- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins ou toute autre dégradation à l'exception des équipements d'information et d'interprétation,

- de dégrader par quelque nature que ce soit les installations et matériels du site et d'intervenir sur les équipements de gestion et d'accueil du public sans en avoir reçu préalablement l'autorisation du gestionnaire.

Article 3.8 : Réglementation relative à la gestion du site

Les dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 alinéa 4 e ne s'appliquent pas à l'exécution des programmes de gestion réalisés par le gestionnaire ou, à sa demande, par un tiers après avis et en accord avec le Comité Consultatif de Gestion.

Il s'agit des opérations qui visent au maintien des équilibres biologiques des habitats, de leurs populations animales, végétales, et à l'accueil, la canalisation et l'information du public.

Article 3.9 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code de l'Environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation «réserve naturelle», «réserve naturelle régionale» ou «réserve naturelle régionale du Mont de Couple», à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est interdite sauf autorisation du gestionnaire.

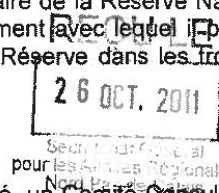
Article 4 : Désignation du gestionnaire

Le Président du Conseil régional du Nord - Pas de Calais désigne le gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale parmi ceux mentionnés à l'article L. 332-8 du Code de l'Environnement avec lequel il passera une convention. Le gestionnaire sera tenu d'établir un plan de gestion de la Réserve dans les trois ans suivant sa désignation.

Article 5 : Institution du Comité Consultatif de Gestion

Le Président du Conseil régional du Nord - Pas de Calais instituera, par arrêté, un Comité Consultatif de

Feuille n° 4 de la Délibération n° 20112410



Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Mont de Couple dont il fixera la composition en concertation avec le gestionnaire au fait du contexte et des acteurs locaux, les missions et les modalités de fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L.33222-1, L.332-25, L.332-25-1 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'Environnement, notamment par les agents du gestionnaire, commissionnés et assermentés à cet effet au titre du 2° alinéa de l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

Article 7 : Publicité et recours

Le Président du Conseil régional est tenu de faire publier cette décision de classement à la conservation des hypothèques.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

Cette décision et le plan de délimitation seront par ailleurs affichés par les maires des communes aux lieux et places accoutumés pendant une durée de 15 jours.

La décision de classement et le plan de délimitation de la Réserve Naturelle Régionale sont reportés aux documents d'urbanisme et de gestion forestière.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération, et de quatre ans pour les tiers.

A Lille, le

Daniel PERCHERON

Président du Conseil Régional

Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques

Alain QUINT

REÇU LE

26 OCT. 2011

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Nord Pas-de-Calais

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION des ACTIONS de l'ETAT

Bureau de la Coordination des Services Extérieurs de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT du PAS-de-CALAIS

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77.1296 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les arrêtés interministériels du 24 Avril 1979 et du 17 Avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées ;

VU le rapport scientifique établi par M. DELSAUT et énumérant la liste des espèces protégées observées sur le site ;

VU l'avis émis par la Chambre Départementale d'Agriculture ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, le 20 Janvier 1987, siégeant en formation de protection de la nature ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont interdits sur le site biologique formé par l'ensemble des coteaux calcaires situés sur le territoire des communes de COLEMBERT, DESVRES, LEUBRINGHEN, LONGFOSSE, SAINT-INGLEVERT, SAINT-MARTIN-CHOQUEI VERLINCTHUN :

- toute ouverture ou réouverture de carrière et toute extraction de matériaux,
- toute réalisation de construction de quelque type que ce soit,
- le stationnement de caravane, de mobil-home ainsi que la pratique du camping dit "sauvage",

.../...

- la circulation des véhicules à moteur à deux ou quatre roues, autres que les engins agricoles en dehors des chemins antérieurement aménagés à cet effet,

- l'abandon, le dépôt, le jet ou le déversement de déchets de quelque nature que ce soit.

Article 2. -

Il est également interdit :

- de remettre les terrains en culture,
- de boiser les parcelles actuellement en lande ou pâture,
- de défricher ou d'enrésiner les parcelles actuellement boisées
- de transformer les landes en pâturage intensif et de pratiquer l'amendement. En revanche, le pâturage extensif des parcelles actuellement en lande est encouragé.

Article 3. - Le règlement s'applique sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BOULOGNE-sur-MER, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS, MM. les Maires de VERLINCETHUN, LONGFOSSE, DESVRES, SAINT-MARTIN-CHOQUEL, COLEMBERT, SAINT-INGLEVERT, LEUBRINGHEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché, dans les communes concernées et publié dans deux journaux locaux.

ARRAS, le 26 FEV. 1987

Le PREFET
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,



✓ Jean DOMINE.

COMMUNE DE VERLINCTHUN
SECTION B et C

28/01/87

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION B			
18	1,1865	L	
49	0,5530	L	
50	1,4750	L	
84	0,4265	BT	
85	7,8160	BT	
86	1,7290	BT	
87	0,3800	L	
88	6,2065	L	
89	4,9810	BT	
90	2,7494	P	
91	0,9320	P	
92	4,1850	BT	
93	0,4465	L	
97	1,6475	P	
98	1,0910	L	
101	2,1440	BT	
102	0,5860	L	
104	0,0785	L	
105	0,4800	BT	
106	0,6800	BT	
107	2,5160	BT	
108	0,5000	BT	
109	0,4560	L	
110	0,0725	L	
111	0,1040	L	
Total section B	43,4219		
SECTION C			
64	0,2130	L	
66	0,3040	L	
68	1,5070	L	
69	2,7780	BT	
70	1,7220	BT	
71	0,9795	L	
72	1,2810	L	
73	2,4410	L	
74	2,9230	L	
75	1,3575	L	
Total section C	15,5060		
TOTAL SECT. B+C	58,9279		

P:Pature - L:Lande - B:Bois - BT:Bois Taillis - C:Carrière
T:Terre cultivée - ():Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE LONGFOSSE
SECTION AI, AK et AL

28/01/87

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION AI			
121	0,4326	P	Mr MARIETTE
122	7,4540	B	Mr MERIAUX
131	0,0775	L (P)	Mme WINET
132	0,1990	L (P)	Mme WINET
135	3,5930	B	Mme LESAFFRE
136	0,4330	P (B)	Mme SENECAT
155	0,0560	Reservoir	
Total section AI	12,2451		
SECTION AK			
145	3,1250	B	Mme LESAFFRE
146	1,1500	P (B)	Mme SENECAT
147	1,3980	P (B)	Mr MARCOTTE
150	7,5330	B (parti)	Mr HOLLUIGUE
160	1,7100	B	Mr HOLLUIGUE
161	0,5010	B	Mme LESAFFRE
Total section AK	15,4170		
SECTION AL			
1	3,0480	B	Mr BERTIN
2	0,1570	L	Mr BERTIN
3	1,6155	B	Mme RUFIN
4	0,2040	L (parti)	Mme RUFIN
7	8,3000	B	Mr PONTHEUX
16	14,8260	B	Mr REGNAULT
17	1,8706	L	Mr CHIVET
Total section AL	30,0211		
TOTAL AI+AK+AL	57,6832		

P:Pature - L:Lande - B:Bois - BT:Bois Taillis - C:Carrière
T:Terre cultivée - ():Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE DESVRES
SECTION AM

28/01/97

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION AM			
50		B et P	Mr LECOFFRE
58	1,8880	C	Ciment Français
81	1,3339	P	Ciment Français
82	0,8913	C	Ciment Français
83	0,8795	C	Ciment Français
84	1,0416	C	Ciment Français
85	0,7724	C	Ciment Français
86	0,2709	C	Ciment Français
87	1,0731	C	Ciment Français
88	1,8910	B	Ciment Français
89	1,1510	B	Mr MARIETTE
90	1,3250	P	Mr MARIETTE
96	28,5180	C	Ciment Français
133	1,1790	P	Mr LECOFFRE
Total section AM	42,2147		
TOTAL	42,2147	sans la parcelle No 50	

P:Pature - L:Lande - B:Bois - BT:Bois Taillis - C:Carrière
T:Terre cultivée - ():Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHOQUEL
SECTION B1

08/01/86

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION B1			
83	0,4101	B	Mr LOOTVOET
84			Mr HOLUIGUE
85	0,4935	B	Mr HOLUIGUE
86			Mr HOLUIGUE
88	12,7735	B	Mr VERTONGEN
89	12,7623	B	Mr VERTONGEN
92	4,0256	B	Mr HUMIERES
93	0,9325	B (parti)	Mr GRARE
94	6,6155	B	Mr PERLEIN
Total section B1	38,0130		
TOTAL	38,0130		

P:Pature - L:Lande - B:Bois - BT:Bois Taillis - C:Carrière
T:Terre cultivée - ():Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE COLEMBERT
SECTION A

08/01/86

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION A			
3	36,3460	B	Groupelement forestier
4	5,3500	P	Commune
5	11,7500	L	Commune
11	0,3800	L	Mme COMPIEGNE
12	1,2430	L	Mr HENON J.
13	0,1600	L	Bas de Colembert
14	0,6070	B	Groupelement forestier
26	1,2720	L	Groupelement forestier
27	6,5230	L	Groupelement forestier
32	0,9680	P	Mlle GUILMAN
33	0,1820	B	Groupelement forestier
34	0,3800	BT	Mlle GUILMAN
35	1,3620	B	Mlle GUILMAN
36	0,4950	B	Mlle GUILMAN
37	2,2790	B	Groupelement forestier
38	5,1195	P	Mlle L DE L
39	1,0325	P	Groupelement forestier
41	1,2815	P	Groupelement forestier
45	0,0568	L	Syndicat d'eau
46	0,3232	L	Mrs HENON R. et M.
48	0,1174	L	Bas de Colembert
Total section A	77,2279		
TOTAL	77,2279		

P:Pature - L:Lande - B:Bois - BT:Bois Taillis - C:Carrière
T:Terre cultivée - ():Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE SAINT INGLEVERT
SECTION A2

08/01/86

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION A2			
79,0000	0,0150	B	Mr BUTTI
82,0000	0,9630	L	Mr BALLY
240,0000	0,0361	L	Mr BALLY
241,0000	12,7458	B	Mr BUTTI
242,0000	0,0885	L	Mr BUTTI
Total section A2	13,8484		
TOTAL	13,8484		

P:Pature - L:Lande - B:Bois - BT:Bois Taillis - C:Carrière
T:Terre cultivée - ():Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE LEUBRINGHEN
SECTION A1

08/01/86

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION A1			
2	0,2511	L	Mr CANU
3	0,2490	L	Mr CANU
4	0,5730	L	Mme MORIEUX
5	0,1548	L	Mr LEFEBVRE
75	1,2538	L	Mr LEFEBVRE
76	2,1700	L	Mme MORIEUX
79	0,2200	L	Mr CANU
80	2,4410	L	Mr CANU
Total section A1	7,3127		
TOTAL	7,3127		

P:Pature - L:Lande - B:Bois - BT:Bois Taillis - C:Carrière
T:Terre cultivée - ():Nature des parcelles constaté sur le terrain

MU pour être annexé à l'arrêté

préfectoral de ce jour

ARRAS, le 26 FEV. 1987

LE PRÉFET
Commissaire de la République

Jean DOMINE